

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

**RECUEIL**

**des Actes Administratifs**

**de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État**

---

---

**SOMMAIRE**

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 12 juin 2002 fixant la liste des candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 16 juin 2002 (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 13 juin 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 13 juin 2002 donnant délégation de signature à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 13 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 12 juin 2002 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 17 juin 2002 autorisant la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le diprion du sapin (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 14 juin 2002 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 17 juin 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 17 juin 2002 portant attribution au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 19 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 52 du 11 février 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002. Dotation forfaitaire (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 (dotation de péréquation) (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 (garantie d'évolution) (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002. (Dotation minimale et majoration) (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 20 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de maintenance (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 20 juin 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 20 juin 2002 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (Dotation globale d'équipement) (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 24 juin 2002 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2001) (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 26 juin 2002 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation de la carrière du ruisseau-Creux située sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 350 du 28 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 28 juin 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2002) (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 28 juin 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2002) (p. 72).



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 12 juin 2002 fixant la liste des candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 16 juin 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 9 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des candidats et de leurs remplaçants au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 16 juin 2002 est fixée ainsi qu'il suit :

- M<sup>me</sup> Karine CLAIREAUX avec comme remplaçant éventuel  
M. Denis DETCHEVERRY ;
- M. Gérard GRIGRON avec comme remplaçant éventuel  
M. Stéphane ARTANO ;

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juin 2002.

*Le Préfet,*  
Jean-François TALLEC



**ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 13 juin 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - direction générale des douanes et droits indirect) n° 022471 du 3 mai 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2002.

*Le Préfet,*  
Jean-François TALLEC



**ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 13 juin 2002 donnant délégation de signature à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - direction générale des douanes et droits indirects) n° 022471 du 3 mai 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 7 622,45 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Daniel MARC est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère délégué au Budget auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes*

*Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 13 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 5 juin 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Germain MADELINE, du 15 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 12 juin 2002 relatif à la pêche de la morue dans la sous-division 3Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 fixant pour l'année 2002 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La part française du TAC de morue de la sous-division 3 ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest représentant 2340 tonnes et fixée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 par l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 susvisé est répartie comme suit :

Pêche industrielle : 70 % soit 1638 tonnes

Pêche artisanale : 30 % soit 702 tonnes

Sur cette part, des quotas individuels de pêche sont attribués aux navires artisans suivants :

AIGLE NOIR (SP 768066)	53 tonnes
DAUPHIN (SP 716405)	53 tonnes
CAPAJOEL (SP 768078)	53 tonnes
EMELINE (SP 716070)	53 tonnes
ERIKA (SP 768072)	20 tonnes
KORRIGAN (SP 768065)	53 tonnes
KREIZ ARMOR (SP 768074)	53 tonnes
LE MATELOT (SP 768042)	53 tonnes
MARCEL ANGIO II (SP 768079)	53 tonnes
MARTIN HELENE (SP 768075)	53 tonnes
MAURICE ALBERT (SP 768076)	53 tonnes
MIRANDE (SP 768022)	53 tonnes
QUENTIN (SP 768071)	20 tonnes
TOMMY EVAN (SP 768077)	53 tonnes

Le solde fera l'objet d'une pêche concurrentielle entre les autres navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Les quotas individuels prévus sont valables jusqu'au 30 septembre 2002 au plus tard. Les soldes éventuels enregistrés à cette date, ou plus tôt en considération des résultats de la campagne de pêche, feront l'objet d'une pêche concurrentielle entre tous les navires artisans titulaires de licences pour la pêche de la morue.

Art. 2. — Les conditions techniques et de contrôle particulières de la campagne de pêche seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché dans les locaux des services des affaires maritimes.

Saint-Pierre, le 12 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 17 juin 2002 autorisant la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le diprion du sapin.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 394 du 26 juin 2001 complétant l'arrêté n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes ;

Vu la délibération du conseil général n° 46-2002 du 28 mars 2002 relative au plan de lutte contre le diprion du sapin ;

Vu l'avis du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Espace rural en date du 31 mai 2002 ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu végétal de l'archipel contre l'invasion du diprion du sapin et d'établir un plan de lutte approprié contre ce ravageur ;

Considérant l'efficacité du traitement envisagé, bien spécifique à la destruction des larves du diprion, au vu des résultats concluants observés depuis ces dernières années à Terre-Neuve sur la régénération naturelle des zones arborescentes, ainsi que l'absence de risques toxiques pour l'environnement ou les autres espèces vivantes lors de l'application du produit insecticide préconisé ;

Sur proposition du directeur du service de l'agriculture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une campagne de traitement insecticide contre le diprion du sapin, par l'utilisation d'un virus actif naturel, le « *virus à Polyédrose Nucléaire du Neodiprion abietis (Neab NPV)* » est autorisée pour une application sur certains espaces boisés infectés de l'archipel. La présente autorisation est accordée pour une expérimentation exclusive d'une durée d'environ un mois entre juin et juillet 2002 sur des zones d'interventions naturelles ou urbaines délimitées par les services de l'agriculture.

Art. 2. — Le traitement sera effectué au début de la saison d'éclosion des larves du diprion, par la voie complémentaire d'un épandage aérien, effectué par une entreprise canadienne spécialisée, ainsi que d'une pulvérisation au sol, réalisée par les agents compétents désignés par les services de l'agriculture. Un soutien du service canadien des forêts sera apporté lors de la mise en œuvre des opérations de ce programme de lutte phytosanitaire spécifique au diprion du sapin.

Saint-Pierre, le 17 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 14 juin 2002 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », responsable budgétaire du SESSAD en date du 26 novembre 2001 ;

Vu le rapport du 22 mai 2002 du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 217 916,22 € pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée, pour 2002, sur la base annuelle de 152 070,54 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, compte tenu du forfait versé de janvier à juin 2002 s'élève à 19 262 €.

Le versement s'effectuera de manière suivante :

- 1 acompte d'un montant de 9 631 € ;
- 6 acomptes d'un montant de 19 262 €.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 juin 2002.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le responsable du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 17 juin 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *soixante-quatorze mille six cent soixante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes* (74 663,87 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 17 juin 2002 portant attribution au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du syndicat mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-douze euros et soixante-treize centimes* est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 19 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 52 du 11 février 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 11 février 2002 ;

Vu l'instruction n° 75C du 28 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 52 du 11 février 2002 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 600 550,00 euros pour l'exercice 2002 est modifié comme il suit :

• Dotation forfaitaire : .....	161 845,00
• Dotation de péréquation : .....	361 956,00
• Garantie d'évolution minimale : .....	41 445,00
• Dotation minimale et majoration : .....	35 304,00
Soit un total général de	600 550,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 11 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'instruction n° 75C du 28 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent soixante et un mille huit cent quarante-cinq euros* (161 845 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2002.

Art. 2. — Une somme de : *soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros* (77 994 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à juin 2002 par l'arrêté n° 52 du 11 février 2002, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de cinq douzièmes mensuels d'un montant de : *treize mille neuf cent soixante-quinze euros* (13 975 euros) et un douzième de *treize mille neuf cent soixante-seize euros* (13 976 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71612 - fonds des collectivités territoriales - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 2002 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 (dotation de péréquation).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 11 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'instruction n° 75 C du 28 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de

fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *trois cent soixante et un mille neuf cent cinquante-six euros* (361 956 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation) pour l'exercice 2002.

Art. 2. — Une somme de *cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt-neuf euros* (174 429 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à juin 2002 par l'arrêté n° 52 du 11 février 2002, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de six douzièmes mensuels d'un montant de : *trente et un mille deux cent cinquante-quatre euros cinquante centimes* (31 254,50 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71612 - Fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année en cours - année 2002 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 (garantie d'évolution).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 11 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'instruction n° 75 C du 28 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de

fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quarante et un mille quatre cent quarante-cinq euros* (41 445 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2002 (garantie d'évolution).

Art. 2. — Une somme de *vingt-quatre mille treize euros cinquante centimes* (24 013,50 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier à juin 2002 par l'arrêté n° 52 du 11 février 2002, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de six douzièmes mensuels de *deux mille neuf cent cinq euros vingt-cinq centimes* (2 905,25 euros)

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71612 - Fonds des collectivités locales - DGF - opérations de l'année courante - année 2002 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 19 juin 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002. (Dotation minimale et majoration).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'instruction n° 75C du 28 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trente-cinq mille trois cent quatre euros* (35 304 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2002 se répartissant comme suit :

- dotation minimale .....	25 857,00
- majoration .....	9 447,00

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71612 - fonds des collectivités locales - DGF - opérations de l'année courante - année 2002 - ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 20 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de maintenance.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 15 mai 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 31 mai au 9 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) a été confié respectivement à :

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, du 31 mai 2002 à 17 heures au 3 juin 2002 à 8 heures ;
- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de maintenance, du 3 juin à 8 heures au 10 juin 2002 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. DESFORGES et JACQUEY ont été délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 20 juin 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 3832 du 11 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 4455 du 26 avril 2002 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *trente-six mille trois cent quatre-vingt-trois euros et vingt-cinq centimes* (36 383,25 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la

dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 20 juin 2002 attributif et de versement de subvention au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (Dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements fourni par le président du syndicat mixte ;

Vu l'autorisation de programme n° 3832 du 11 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 4455 du 26 avril 2002 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *six mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-sept centimes* (6 488,87 euros) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - solde de l'année 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le

receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,*  
Patrick VENANT



**ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux exploitations des carrières ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières, modifié par l'arrêté n° 617 du 9 novembre 1998 et par l'arrêté n° 378 du 13 juillet 2000 et notamment son article 3.8 ;

Vu les consultations en date des 17 octobre 2001, 11 février 2002 et 11 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 3.4. Représentants désignés par le préfet pour une période de 3 ans.**

- M. Tony HÉLÈNE, représentant les exploitants de carrières ;
- M. Daniel GUIBERT, représentant les professions utilisatrices de matériaux de carrières ;
- M. Auguste ARTANO, représentant la profession agricole, suppléant M. Yannick CAMBRAY ;
- M. Philippe DELPLACE, représentant l'association

La Camarine, suppléant M<sup>me</sup> Christine LUBERRY-BRIAND ;

- M. Roger ETCHEBERRY, représentant l'association Miquelon Patrimoine, suppléant M. Yvon DETCHEVERRY.

**Article 3.5. Membre désigné par le préfet à titre consultatif.**

- M. Jean-Louis RABOTTIN, spécialiste en géologie.

Art. 2. — L'arrêté n° 617 du 9 novembre 1998 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2002.

*Le Préfet,*  
Jean-François TALLEC



**ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 24 juin 2002 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2001).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire NOR INT B 0000261C du 26 novembre 2001 du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 5 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commune de Miquelon-Langlade du 11 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1<sup>er</sup> taux :

indemnité de base pour un instituteur célibataire .....2 227,73 euros

2<sup>ème</sup> taux :

indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille .....2 784,66 euros

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juin 2002.

*Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 26 juin 2002  
prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à  
la demande de mise en exploitation de la carrière  
du ruisseau-Creux située sur la commune de  
Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article 11 ;  
Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux exploitations des carrières ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 pris pour application de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement ;  
Vu la demande d'autorisation relative à la mise en exploitation de la carrière du ruisseau-Creux dans la commune de Miquelon-Langlade et le dossier annexé, présentés par le GIE exploitation des carrières le 24 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté n° 733 du 8 novembre 2001 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;  
Vu le rapport du commissaire-enquêteur, remis en préfecture le 26 février 2002 ;  
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées remis en préfecture le 13 mai 2002 ;  
Considérant l'impossibilité de réunir la commission locale des carrières dans les délais impartis ;  
Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai de trois mois fixé à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est prorogé d'une durée de trois mois à compter du 26 mai 2002 pour statuer sur le dossier relatif à la demande de

mise en exploitation de la carrière du Ruisseau-Creux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire le GIE Exploitation des carrières.

Saint-Pierre, le 26 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 350 du 28 juin 2002 confiant  
l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement  
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis  
BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu la décision du directeur de l'équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;  
Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 17 mai 2002 ;  
Vu l'autorisation préfectorale en date du 24 mai 2002 ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 28 juin au 3 août 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 28 juin 2002 attributif**

**et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2002).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 4422 du 2 mai 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 5293 du 3 juin 2002 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *quatre mille huit cent soixante-huit euros* (4 868 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

- Majoration aménagement foncier ..... 1 886,00 euros
- Majoration potentiel fiscal ..... 2 982,00 euros

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 40 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 28 juin 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2002).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 4092 du 23 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 5292 du 30 mai 2002 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *neuf mille huit cent neuf euros* (9 809 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part se décomposant comme suit :

- Fraction voirie ..... 8 777,00 euros
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ..... 1 032,00 euros

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

-----  
*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 1,37 €**